

Numéro de rôle : 20/2001/A
Numéro de répertoire : 22/1242 .
Chambre : 5ème
Parties en cause : B c/ FOREM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
18 février 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/2001/A - Jugement du 18 février 2022

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : MADAME B
 Domiciliée à :

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Florence BURNIAUX, Avocat loco Me Thierry ZUINEN, Avocat à CHARLEROI.

CONTRE : L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, en abrégé
 « **FOREM** », organisme d'intérêt public,
 dont les bureaux sont situés à 6000 CHARLEROI, boulevard Tirou, 104,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Eva LIPPENS, Avocat à BRUXELLES.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure qui contient, notamment, les pièces suivantes :

- la décision administrative prise par le défendeur le 10.11.2020;
- le recours adressé le 12.12.2020 au greffe du Tribunal ;
- la fixation au 21.01.2022, en application de l'article 747 du code judiciaire ;
- les conclusions prises pour Mme B , reçues au greffe le 18.11.2021 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse prises pour le FOREM, reçues au greffe le 18.10.2021 et le 17.12.2021 ;
- le dossier de pièces du FOREM, reçu au greffe le 27.12.2021 ;
- le dossier administratif et celui de l'Auditorat;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 21.01.2022 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame SALENS, Auditeur de division, déposé au greffe le 15.12.2021, notifié aux parties le 21.12.2021 (article 766 du Code Judiciaire) , et auquel les parties n'ont pas répliqué.

1. OBJET DE L'ACTION

La partie demanderesse conteste une décision du FOREM du 10.11.2020, prise sur base de l'article 94 § 6 de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, selon laquelle :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/2001/A - Jugement du 18 février 2022

« Sur base des déclarations reprises dans le formulaire D94.6 du 9.11.2020, je vous informe que la dispense ne vous est pas accordée .

Conformément à l'article 94, §6, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant sur la réglementation du chômage, le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 156 allocations au cours des 2 années précédant le début de la formation en alternance.

Le refus de la dispense signifie que vous n'êtes pas dispensée de vos obligations comme demandeuse d'emploi. Vous devez donc rester inscrite comme demandeuse d'emploi, être disponible sur le marché de l'emploi, rechercher activement de l'emploi, répondre aux convocations et offres d'emploi du Forem, participer à un plan individuel proposé par le Forem et accepter tout emploi convenable.»

2. RECEVABILITE

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

3. LES FAITS

La demanderesse, née le .1995, émargeait au chômage depuis le 1.07.2020, après avoir travaillé une année comme employée administrative. (pièce S6 , annexe 1, dossier de l'Auditorat)

En date du 9.11.2020, elle a demandé, pour la période du 1.10.2020 au 31.07.2023, le bénéfice de la dispense prévue à l'article 94 de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 (dispense de se présenter aux offres d'emploi et au FOREM, de participer à un plan d'action individuel, de disponibilité sur le marché de l'emploi, de rechercher un emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi...), afin de suivre une formation d'entrepreneur de jardin au sein de l'IFAPME de Charleroi. (pièce S4 , annexe 1, dossier de l'Auditorat)

La dispense a été refusée par la décision dont recours.

4. DISCUSSION

Disposition applicable

L'article 94 § 6 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant la réglementation du chômage dispose :

« Le chômeur complet qui est lié par un contrat d'apprentissage tel que visé à l'article 27, 15°, peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58, pendant la période d'exécution de ce contrat moyennant l'application de l'article 130ter.

Pour que cette dispense soit accordée, le chômeur doit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/2001/A – Jugement du 18 février 2022

1° soit ne pas être, au début du contrat d'apprentissage, titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études du cycle secondaire supérieur et avoir bénéficié d'au moins 156 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation en alternance;

2° soit suivre une formation en alternance qui prépare à une des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main d'oeuvre reprise sur la liste établie conformément à l'article 93, § 1er, alinéa 1er, 6°, et avoir bénéficié d'au moins 78 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation en alternance;

3° pendant le contrat d'apprentissage, bénéficier d'avantages financiers qui sont limités à l'indemnité à charge de l'employeur fixée conformément à la réglementation applicable en matière de contrat d'apprentissage.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, il est tenu compte de la liste telle qu'elle existe à la date du début du contrat d'apprentissage. (...) »

Application

1.

Mme B ne conteste pas que les conditions prévues à l'article 94 § 6 alinéa 2, 1° ne sont pas remplies : elle dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur et elle n'a pas bénéficié d'au moins 156 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation.

Elle soutient que la dispense doit lui être accordée au motif qu'elle réunit les conditions visées à l'article 94 § 6 alinéa 2, 2° de l'AR du 25.11.1991 : Elle expose qu'elle a bénéficié de 78 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation et que celle-ci prépare à une profession (entrepreneur de jardin) dans laquelle il y a pénurie significative de main d'œuvre, conformément à la liste du FOREM.

Selon elle, cette profession figurait bien sur la liste en 2019 et, lorsqu'elle a conclu son contrat de formation en septembre 2020, elle n'a pas été informée d'un changement. Si changement il y a eu, le FOREM a déjoué ses attentes légitimes alors qu'il a un devoir d'information prévu par la Charte de l'assuré social.

Le **FOREM** admet que Mme B a bénéficié de 78 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation.

Toutefois, il affirme que le métier d'entrepreneur de jardin ne figurait pas sur la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre, ni en 2019, ni en 2020.

2.

Le FOREM a fourni la liste des « études et formations qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre », pour l'année académique 2020-2021. (pièce S6 annexe 2, dossier de l'Auditorat).

Force est de constater que la formation d'entrepreneur de jardin n'y figure pas.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/2001/A - Jugement du 18 février 2022

Des listes des « métiers en tension de recrutement » pour 2019 et pour 2020 sont également produites. (pièce 8 et 9 du FOREM)

Le métier d'entrepreneur de jardin, d'horticulteur et de jardinier ne sont pas épinglés comme étant en pénurie de main d'œuvre (liste 2019, page 5 ; liste 2020, page 7). Ils ne figurent pas dans l'énumération des « métiers présents dans la liste précédente qui disparaissent cette année » (liste 2020, page 14).

Le FOREM souligne qu'il faut distinguer les « métiers en pénurie » des « fonctions critiques », seul l'apprentissage des premiers pouvant donner lieu à dispense. Les métiers de jardinier et d'ouvrier en horticulture ornementale sont repris dans les fonctions critiques, pour lesquels il existe des difficultés de recrutement, sans être en pénurie. (pièces 6 et 7 du FOREM)

La décision du FOREM est donc justifiée et aucune déficience dans l'information mise à disposition de la demanderesse n'est établie.

Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Déclare le recours recevable et non fondé,

Confirme la décision du 10.11.2020 dont recours,

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés à 142,12 € (art.1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017).

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, président la 5ème chambre.

Mme. VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur.

Mme LECOCQ, Juge social au titre de travailleur salarié.

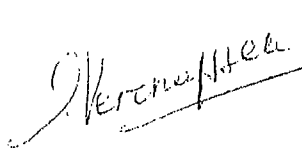
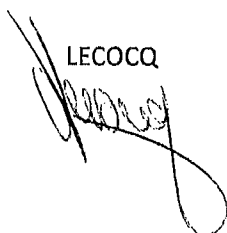
Mme PILLOD, Greffier.

PILLOD

LECOCQ

VERCRUYSEN

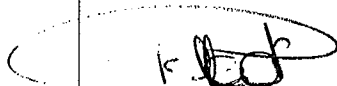
DE PRETER



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/2001/A - Jugement du 18 février 2022

Et prononcé à l'audience publique du **18 février 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD

Handwritten signature of V. Pillod, the Greffier, in black ink.

Le Président,
C. DE PRETER

Handwritten signature of C. De Preter, the President, in black ink.